



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des réglementations et des élections

### ARRÊTÉ N° 1385 DU 8 JUIN 2017

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux,  
de l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,  
de l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine  
et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire

**Protection des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés,  
exploités par la commune d'APREY**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007, paru au Journal Officiel du 10 juillet 2007 et relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU les délibérations de la commune d'Aprey en date des 23 décembre 1997 et 25 novembre 2008 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et décidant de prendre les engagements indispensables en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le rapport en date du 18 novembre 2010 de M. SCHITTEKAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1003 du 19 avril 2016 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, à l'autorisation de production et distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire ;

VU l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'utilité publique de l'opération est supérieure aux inconvénients qu'elle est susceptible de générer ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune d'APREY ;
- la dérivation des eaux des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés, sis sur le territoire des communes d'APREY pour les premier et troisième et de VILLIERS-LÈS-APREY pour le deuxième ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en œuvre et l'efficacité de ces systèmes sont placés sous le contrôle de l'ARS Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).

### **II – DÉRIVATION DES EAUX**

#### **ARTICLE 2 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux par les ouvrages suivants :

- captage Jean Debrennes (BSS n° 04077X0039/SAEP1), situé sur la parcelle n° 174 section ZD, lieudit Sous Roche Martin, sur le territoire communal d'APREY, appartenant à APREY ;
- captage Villehaut (BSS n° 04077X0037/SAEP), situé sur la parcelle n° 336 section A02, lieudit VilleBas, sur le territoire communal de VILLIERS-LÈS-APREY, appartenant à APREY ;
- captage des Effourés (BSS n° 04077X0040/SAEP2), situé sur la parcelle n° 53 section ZC, lieudit Derrière Roche Martin, sur le territoire communal d'APREY, appartenant à APREY.

#### **ARTICLE 3 – DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT**

Le prélèvement annuel est limité à :

- 9 000 m<sup>3</sup> pour le captage Jean Debrennes,
- 6 000 m<sup>3</sup> pour le captage Villehaut,
- 1 000 m<sup>3</sup> pour le captage des Effourés.

#### **ARTICLE 4 – MESURES DE DÉBIT**

La collectivité installe les compteurs et appareils nécessaires au contrôle du respect des prescriptions ci-dessus et tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS - INTERCONNEXION**

La commune d'APREY établit un plan d'alerte et de secours (adresse et n° de téléphone des services et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence...).

La commune d'APREY ne dispose pas d'interconnexion avec d'autres ressources en eau.

#### **ARTICLE 6 – DROIT DES TIERS**

La collectivité doit indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **III – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 7 – DÉFINITIONS DES PÉRIMÈTRES ET DES ACTIVITÉS**

##### **7.1 DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES**

Il est établi autour des trois captages (Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés) un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée, le captage Villehaut se verra également délimité par un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé et aux plans et états parcellaires joints.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

##### **7.2 DÉFINITION DES ACTIVITÉS EXISTANTES ET FUTURES**

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies à l'article 10.2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉ ET ÉLOIGNÉE s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

#### **ARTICLE 8 – DÉLAIS DES TRAVAUX À RÉALISER ET DE LA MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Les travaux à effectuer sont listés aux articles 10-1 Périmètre de protection immédiat, 13 Traitement, surveillance, entretien et contrôles sanitaires de la qualité de l'eau et 17 Abandon de l'ouvrage.

### **8.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

Les travaux et la mise en conformité doivent être engagés par la collectivité dès la notification de l'arrêté préfectoral.

### **8.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE**

Les travaux et la mise en conformité selon la réglementation en vigueur des installations et activités existantes dans le périmètre de protection rapprochée sont réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ DES TERRAINS DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

La commune est propriétaire du terrain constituant le périmètre de protection immédiate du :

- captage Jean Debrennes (BSS n° 04077X0039/SAEP1), situé sur les parcelles n° 92 section ZD, lieudit Sous Roche Martin, n° 174 section ZD, lieudit Sous Roche Martin et n° 58 section ZC lieudit Roche Martin, sises sur le territoire communal d'APREY ;
- captage Villehaut (BSS n° 04077X0037/SAEP), situé sur la parcelle n° 336 section A02, lieudit VilleBas et sur la parcelle n° 344 section A02, lieudit VilleBas, sises sur le territoire communal de VILLIERS-LÈS-APREY ;
- captage des Effourés (BSS n° 04077X0040/SAEP2), situé sur la parcelle n° 53 section ZC, lieudit Derrière Roche Martin et sur la parcelle n° 55 section ZC, lieudit Roche Martin, sises sur le territoire communal d'APREY.

Les différents documents d'urbanisme de la commune sont mis à jour selon les termes du présent arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS**

En cas de chevauchement de périmètres de protection instaurés par différents arrêtés préfectoraux, les prescriptions les plus restrictives sont à prendre en compte.

### **ARTICLE 10-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE**

À l'intérieur de ce périmètre sont interdits tout dépôt, toute installation ou activité autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eaux. Toute circulation y sera interdite en dehors de celle nécessitée par les besoins du service (entretien, accès aux pompes, etc). Les parcelles seront défrichées, enherbées et fauchées, l'herbe fauchée est évacuée en dehors des différents périmètres de protection.

#### **Travaux à réaliser :**

Les forages et puits non utilisés encore présents dans le secteur des captages et au sein du périmètre de protection rapprochée sont rebouchés en respectant les indications des arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

#### **Captage Jean Debrennes :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.
- Remplacement du capot,

- Abattage (sans dessouchage) de tous les arbres aux abords du captage,
- Mise en conformité du puits avec éolienne situé environ 20 mètres SSE du captage : relèvement de la plaque de béton le recouvrant sur mur circulaire étanche afin d'éviter l'intrusion des eaux de ruissellement.

#### **Captage Villehaut :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

#### **Captage des Effourés :**

- Le périmètre de protection immédiate sera clôturé par une clôture de 2 mètres de haut (interdisant le franchissement tant animal qu'humain) et munie d'un portail fermant à clef.

### **ARTICLE 10-2 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE**

À l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétents.

Les demandes d'autorisation sont adressées au Préfet.

#### **10-2-1 Périmètre de protection rapprochée des captages Jean Debrennes, Villehaut et des Effourés**

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales font l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

#### **Activités interdites :**

- Rubrique 3 : forage destiné à la géothermie, aux parcs éoliens
- Rubrique 4 : ouverture et exploitation de carrières ou de gravières
- Rubrique 7 : réalisation de mares, étangs
- Rubrique 8 : stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges... :
- Rubrique 9 : stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux
- Rubrique 10 : stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires
- Rubrique 11 : stockage de purin ou lisiers
- Rubrique 12 : stockage d'effluents industriels :
- Rubrique 13 : stockage d'effluents domestiques collectifs
- Rubrique 14 : stations d'épuration de lagunage
- Rubrique 15 : bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains
- Rubrique 16 : canalisations de produits chimiques
- Rubrique 17 : canalisations d'hydrocarbures
- Rubrique 18 : canalisations d'eaux usées domestiques
- Rubrique 19 : rejets d'eaux usées domestiques
- Rubrique 20 : rejets d'eaux industrielles
- Rubrique 21 : épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles
- Rubrique 22 : installations autonomes de traitement des eaux usées
- Rubrique 23 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales
- Rubrique 24 : habitations avec raccordement assainissement collectif
- Rubrique 25 : habitations avec raccordement assainissement autonome
- Rubrique 26 : camping, caravaning et annexes

Rubrique 27 : nouveaux cimetières, extensions de cimetières

Rubrique 28 : installations classées. Aucune création de nouveaux sièges/sites d'exploitation agricole n'est autorisée : seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles.

Rubrique 30 : activités de loisirs de plus de 20 personnes. Les courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et tout autre engin motorisé sont interdites. L'utilisation de ce type de véhicules est autorisée pour les propriétaires ou exploitants des parcelles englobées dans le PPR.

Rubrique 31 : drainage agricole

Rubrique 32 : cultures : retournement de prairies interdit

Rubrique 33 : maraîchage, serres, pépinières

Rubrique 34 : épandage de fumier frais ou insuffisamment composté

Rubrique 35 : épandage de lisier, boues de stations d'épuration : l'épandage de boues de stations d'épuration et de lisiers est strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

#### **Activités soumises à réglementation spécifique :**

Rubrique 1 : forage de nouveaux puits les nouveaux forages sollicitant le même aquifère que celui de la ressource à protéger ne sont autorisés que dans la mesure où ils remplacent le captage objet du présent avis ou qu'il est prouvé qu'il est sans interférence avec ce captage. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : forages de reconnaissance, piézomètres et autres : seuls sont autorisés les forages réalisés dans l'intérêt de la collectivité. Ils sont soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé et les moyens d'exécution seront tels que l'étanchéité entre la surface et l'aquifère sera assurée.

Rubrique 5 : ouverture d'excavations de plus d'un mètre de profondeur autres que carrières : cette activité est subordonnée à la mise en place d'un dispositif étanche de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Les ouvertures d'excavations, fouilles, tranchées autres que carrières sont limitées à 3 mètres de profondeur.

Rubrique 6 : remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges : il se fera avec des matériaux inertes ou des matériaux naturels provenant de carrières ou de fouilles n'ayant aucune influence sur la chimie de la nappe. La qualité d'inerte sera démontrée au moyen d'une analyse chimique effectuée par un laboratoire agréé.

Rubrique 29 : voies de communication, aires de stationnement : toutes nouvelles voies de communication, aires de parking ou aménagements des voies existantes seront soumis à avis d'hydrogéologue agréé. L'utilisation d'herbicides est interdite.

Rubrique 36 : épandage d'engrais chimiques : respect très strict des périodes d'épandage et raisonnement de la fertilisation

Rubrique 37 : épandage de compost de fumier : seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Rubrique 38 : épandage de produits phytosanitaires. L'utilisation de produits phytosanitaires sera autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas de dépassement de normes sur la qualité des eaux du captage fixés à 0,1µg/l par substance individualisée et 0,5µg/l pour la somme totale de pesticides.

Respect du code des bonnes pratiques agricoles (arrêté du 22.11.1993)

Rubrique 39 : pacage des animaux : autorisé sans création de bourbier

Rubrique 42 : coupes à blanc : les coupes de régénération progressive sont à privilégier

Rubrique 43 : aires de débardage : interdites à moins de 100 mètres des captages

Rubrique 44 : utilisation de pesticides : même règle d'interdiction qu'en rubrique 38 visée ci-dessus

Rubrique 45 : affouragement ou agrainage du gibier : interdit à moins de 300 mètres des captages

Rubrique 47 : modification de l'écoulement des eaux superficielles dans un rayon de 100 mètres au-delà des captages : soumis à autorisation avec avis d'hydrogéologue agréé

### **10-2-2 Périmètre de protection éloignée du captage Villehaut**

Toutes les activités du périmètre de protection éloignée sont soumises à la réglementation générale.

#### **ARTICLE 11 – ACTIVITÉS EXISTANTES**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus au chapitre III, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans les délais mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

### **IV – UTILISATION DE L'EAU À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

#### **ARTICLE 12 – SITUATION**

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 13 – TRAITEMENT, SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET CONTRÔLES SANITAIRES DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

- **Traitement** : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par la réglementation en vigueur. Elles doivent subir un traitement efficace et adapté avant distribution. À cet effet, la commune d'APREY met en place un système automatique et permanent de désinfection des eaux avant distribution. Ce dispositif de traitement et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou les services compétents en matière de contrôle).
- **Surveillance - Entretien** : Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées ; les ouvrages et installations de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à :
  - éviter tout gaspillage,
  - garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau, à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements ainsi qu'au suivi de la qualité de l'eau.

La commune d'APREY est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitation et mis à disposition des autorités de contrôle.

- **Contrôle** : La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Le paramètre nitrates est systématiquement analysé dans les analyses de distribution de type D1.

Les résultats des contrôles sont portés à la connaissance du public dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou par les services compétents en la matière),
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

La note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet de Haute-Marne, est consultable en mairie et jointe à la facture d'eau.

#### **ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ**

Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 16 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 17 – ABANDON DE L'OUVRAGE**

Tout forage, puits ou ouvrage souterrain abandonné doit être comblé, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur, par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage doit être communiquée au Préfet, par le biais d'une délibération prise par le conseil municipal, au moins deux mois avant le début des travaux et doit comprendre :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,



- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
- une coupe géologique des différents niveaux géologiques et formations aquifères présentes au droit du forage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ainsi que les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

L'Agence Régionale de Santé Grand Est (ou le service compétent en matière de contrôles) instruira le dossier.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le Préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté conformément à l'article L214-4 du Code de l'Environnement dans le respect des principes de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement. Si ces principes ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, l'autorité administrative peut imposer, par un arrêté complémentaire, toute prescription spécifique nécessaire.

## **V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 19 – INFORMATION DES TIERS - PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera :

- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne ;
- affiché à la mairie d'APREY, de VILLIERS-LÈS-APREY et de BAISSÉY pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux à la diligence du Préfet et aux frais de la commune d'APREY ;
- notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par les soins du maire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. Les propriétaires sont tenus d'informer leurs locataires ou preneurs de baux ruraux des servitudes grevant leur terrain par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 20 – MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ**

Les dispositions prévues au présent arrêté, et notamment la réglementation dans les périmètres de protection pourront faire l'objet d'une modification, au cas où les résultats de la surveillance de la qualité des eaux montreraient des signes de dégradation. Dans une telle hypothèse, la procédure de modification sera analogue à la procédure initiale d'établissement des périmètres de protection.

### **ARTICLE 21 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages d'APREY restent utilisés pour la production d'eau de la collectivité.

### **ARTICLE 22 – RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration du prélèvement d'eau.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 23 – DÉLAI DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 24 – EXÉCUTION**

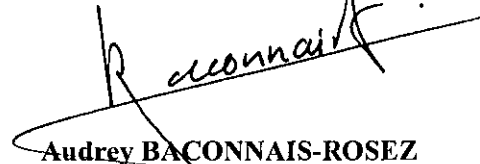
La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires d'APREY, de VILLIERS-LÈS-APREY et de BAISSÉY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental – direction de l'Environnement et de l'Agriculture
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

Fait à CHAUMONT, le - 8 JUIN 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture



  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

**Réglementation et tableau de prescriptions**

DEPARTEMENT : de la Haute Marne

COMMUNE : Aprey

**DESIGNATION DES POINTS D'EAU :**

Captage de Jean Debrennes n° 04077X0037/SAEP

Captage de Ville-Bas n° 04077X0039/SAEP1

Ancien captage AEP d'Aprey (Les Effourrés) n°04077X0040/SAEP2

En application de l'article 7 de la loi n°64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n°67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2. A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites (INT), spécifiques (SPEC) ou générales (GEN), conformément au tableau, les activités suivantes :

TYPES D'ACTIVITÉS	Périmètre de protection rapprochée	
	INT.	SPEC.

TRAVAUX SOUTERRAINS		
1.	Forage de nouveaux puits.	X
2.	Forages de reconnaissance, piézomètres et autres.	X
3.	Forages destinés à la géothermie.	X
4.	Ouverture et exploitation de carrières ou de gravières.	X
5.	Ouverture d'excavations de plus d'un mètre, autres que carrières.	X
6.	Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes, décharges.	X
7.	Réalisation de mares et étangs.	X

STOCKAGE ET DÉPÔTS		
8.	Stockage de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, décharges.	X
9.	Stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux.	X
10.	Stockage de produits chimiques dont les engrais et les phytosanitaires.	X
11.	Stockage de purin ou lisiers.	X
12.	Stockage d'effluents industriels.	X
13.	Stockage d'effluents domestiques collectifs.	X
14.	Stations d'épuration de lagunage.	X
15.	Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.	X

9/11/10

CANALISATIONS			
16.	Canalisations de produits chimiques.	X	
17.	Canalisations d'hydrocarbures.	X	
18.	Canalisations d'eaux usées domestiques.	X	

REJETS LIQUIDES			
19.	Rejet d'eaux usées domestiques.	X	
20.	Rejet d'eaux industrielles.	X	
21.	Epandage d'eaux usées domestiques ou industrielles.	X	
22.	Installations autonomes de traitement des eaux usées.	X	
23.	Bassins d'infiltration d'eau pluviale.	X	

CONSTRUCTIONS, INFRASTRUCTURE, LOISIRS			
24.	Habitations avec raccordement assainissement collectif.	X	
25.	Habitations avec raccordement assainissement autonome.	X	
26.	Camping, caravaning.	X	
27.	Nouveaux cimetières, extensions de cimetières.	X	
28.	Installations classées.	X	
29.	Voies de communication, aires de stationnement.		X
30.	Activités de loisirs de plus de 20 personnes.	X	

ACTIVITÉS AGRICOLES			
31.	Drainage agricole.	X	
32.	Cultures sur labour.	X	
33.	Maraîchage, serres, pépinières.	X	
34.	Epandage de fumier.	X	
35.	Epandage de lisiers et de boues de station d'épuration.	X	
36.	Epandage d'engrais chimiques.		X
37.	Epandage de compost.		X
38.	Epandage de produits phytosanitaires.		X
39.	Pacage des animaux.		X
40.	Abreuvoirs, installations mobiles de traite et abris.	X	

ACTIVITÉS FORESTIÈRES.			
41.	Déboisement.	X	
42.	Coupes à blanc		X
43.	Aires de débardage.		X
44.	Utilisations de pesticides.		X
45.	Affouragement ou agrainage du gibier		X
46.	Traitement du bois stocké	X	
47.	Modification de l'écoulement des eaux superficielles		X